

COM(2025) 413 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL suspendant
l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du
Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée

E 19859

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

11613/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0228 (NLE)

VISA 108
MIGR 258
RELEX 1005
COAFR 204
COMIX 222
CH
IS
LI
NO

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 413 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 413 final.

p.j.: COM(2025) 413 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.7.2025
COM(2025) 413 final

2025/0228 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du
Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas¹, la Commission est tenue d'évaluer, au moins une fois par an, la coopération des pays tiers en matière de réadmission et de rendre compte de son évaluation au Conseil.

Sur la base de ces évaluations et compte tenu des mesures prises par la Commission pour améliorer le niveau de coopération avec le pays tiers concerné dans le domaine de la réadmission et des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, y compris dans le domaine de la migration, la Commission peut conclure que celui-ci ne coopère pas suffisamment et que des mesures sont par conséquent nécessaires. Si tel est le cas, la Commission, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, doit présenter une proposition de décision d'exécution du Conseil qui suspend temporairement l'application de certaines dispositions du code des visas aux ressortissants de ce pays tiers. À tout moment, la Commission est tenue de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la coopération avec le pays tiers concerné.

• Le cas de la Guinée

En juillet 2017, l'UE a conclu un accord de réadmission avec la Guinée («Bonnes pratiques pour un déroulement efficace de la procédure de retour»). Depuis lors, le groupe de travail conjoint s'est réuni sept fois pour contrôler la mise en œuvre de cet accord, la dernière réunion ayant eu lieu le 19 décembre 2024. En raison de la situation politique dans le pays, le dialogue a été suspendu en septembre 2021 et a repris en décembre 2023. Bien que les autorités guinéennes aient réaffirmé leur intention de coopérer avec l'UE dans le domaine de la réadmission, elles n'étaient pas prêtes à s'engager en faveur de la plupart des actions concrètes proposées par l'UE pour remédier aux problèmes en matière de coopération opérationnelle. La question de la coopération en matière de réadmission a été abordée au niveau politique à Conakry, lors d'une réunion entre l'ambassadeur de l'UE en Guinée et le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le Premier ministre de la Guinée le 15 octobre 2024, ainsi qu'à Bruxelles, lors de plusieurs réunions à haut niveau, telles que la visite du ministre guinéen des affaires étrangères du 23 octobre 2023 et les réunions entre la Commission/le SEAE et, respectivement, l'ambassadeur de Guinée (31 mai 2024) et le ministre guinéen des affaires étrangères (26 juin 2024).

Malgré l'accord de réadmission existant et les efforts déployés pour intensifier le dialogue en matière de réadmission, la coopération est demeurée insuffisante pour la plupart des États membres et s'est considérablement détériorée depuis la fin de 2023 et tout au long de la période d'évaluation de 2024. Lors des 6^e et 7^e réunions du groupe de travail conjoint qui se sont tenues en juillet et décembre 2024, l'Union européenne a clairement fait savoir à la Guinée qu'il était nécessaire qu'elle améliore sa coopération, qu'elle mette en œuvre l'intégralité de l'accord de réadmission, qu'elle mette effectivement en œuvre les procédures convenues concernant l'identification des Guinéens n'ayant pas le droit de séjourner dans l'UE et qu'elle délivre rapidement des titres de voyage provisoires en cas d'identification positive, tant pour les retours volontaires que pour les retours forcés, dans les délais fixés par l'accord de réadmission. Une

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

liste des demandes de réadmission en attente, émanant de 13 États membres et d'un pays associé à l'espace Schengen, a été remise aux autorités guinéennes. Ces mesures n'ont pas permis d'améliorer la coopération de la Guinée au cours de la période de référence.

La coopération de la Guinée en ce qui concerne la réadmission de ses ressortissants se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire des États membres est insuffisante, comme en témoignent un taux de retour² de 3 % seulement en 2024, contre 5 % en 2023), une forte diminution de la qualité de la coopération dans le cadre de la procédure d'identification, une baisse du taux de délivrance des titres de voyage provisoires³ et une nette détérioration de la coopération dans le cadre des opérations de retour. Au cours de la période de référence, les États membres ont été aux prises avec des difficultés persistantes et croissantes pour faire appliquer effectivement l'accord de réadmission par la Guinée, en particulier dans les cas où aucun document ne préexiste. De même, en n'assurant pas un niveau suffisant de coopération, la Guinée enfreint souvent les dispositions de l'accord de Samoa⁴ relatives à la réadmission, applicables à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2024, y compris à la Guinée, lesquelles concernent notamment le délai de délivrance des titres de voyage provisoires à la suite de la présentation d'une demande d'identification.

Dans le cadre des évaluations effectuées en permanence par la Commission depuis 2020 et sur la base de données et informations fournies par les États membres, de discussions menées lors des réunions des groupes et du groupe d'experts du Conseil compétents, ainsi que d'évaluations effectuées par d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les États membres ont fait état d'un certain nombre de problèmes persistants entravant chaque étape du processus de réadmission et de retour, concernant notamment l'identification des ressortissants guinéens, la délivrance de documents de voyage et les opérations de retour. Cette situation a entraîné un arriéré considérable pour les États membres.

Eu égard aux éléments qui précèdent et à l'absence d'amélioration constatée, malgré les mesures prises jusqu'à présent par l'UE et ses États membres pour améliorer la coopération en matière de réadmission, il est considéré que la coopération de la Guinée avec l'UE en matière de réadmission n'est pas suffisante.

- **Les relations globales de l'Union avec la Guinée**

La Guinée est l'un des principaux pays de départ des migrants entrant dans l'UE de manière irrégulière. En 2024, malgré une baisse considérable du nombre d'arrivées irrégulières dans l'UE par rapport à 2023, les Guinéens se classaient toujours au huitième rang des nationalités comptabilisant le plus d'arrivées irrégulières (8 388), parmi les pays évalués.

L'UE et la Guinée entretiennent des relations dans les domaines politique, économique, commercial et de la coopération. Ces relations se fondent à présent sur l'accord de Samoa entre

² Le taux de retour correspond au nombre de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'un retour effectif après avoir reçu l'ordre de quitter l'Union, exprimé en pourcentage du nombre de ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une décision de retour.

³ Le taux de délivrance des titres de voyage provisoires correspond au nombre de documents de voyage délivrés par des pays tiers, exprimé en pourcentage du nombre de demandes de réadmission présentées par les États membres.

⁴ Accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L 2023/2862 du 28.12.2023).

l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part.

À la fois premier marché et premier fournisseur de la Guinée, l'UE demeure un partenaire économique majeur de ce pays.

Dans le domaine du commerce, la coopération entre la Guinée et l'UE est régie par le système de préférences généralisées (SPG) de l'UE⁵. Il convient de noter que l'accord de partenariat économique (APE), adopté avec les pays d'Afrique de l'Ouest en juillet 2014, n'est pas encore entré en vigueur.

En outre, les orientations géopolitiques de la Guinée devraient être analysées sous l'angle de leur incidence potentielle sur les questions migratoires.

Eu égard aux éléments qui précèdent, étant donné l'absence d'amélioration en dépit des mesures continuellement prises par la Commission pour améliorer la coopération, et compte tenu des relations globales de l'Union avec la Guinée, il est considéré que la coopération de la Guinée avec l'UE en matière de réadmission n'est pas suffisante et que des mesures sont nécessaires.

- **Les mesures en matière de visas**

Portée des mesures

La décision d'exécution du Conseil devrait suspendre temporairement l'application aux ressortissants guinéens de certaines dispositions du code des visas. Toutefois, cette suspension ne devrait pas s'appliquer aux membres guinéens de la famille de citoyens (mobiles) de l'Union qui relèvent de la directive 2004/38/CE⁶, ni aux membres guinéens de la famille de ressortissants de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le pays tiers concerné, d'autre part.

Contenu des mesures en matière de visas

L'insuffisante coopération de la Guinée en matière de réadmission justifie la suspension temporaire de toutes les dispositions mentionnées à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du code des visas, à savoir la suspension: de la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter; du délai général de traitement de 15 jours calendaires prévu à l'article 23, paragraphe 1 (ce qui exclut dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à 45 jours au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande est désormais portée à 45 jours); de la délivrance de visas à entrées multiples prévue à l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*; et de l'exemption

⁵ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

⁶ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

facultative prévue par l'article 16, paragraphe 5, point b), du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

Durée d'application des mesures en matière de visas

Le code des visas prévoit que les mesures en matière de visas s'appliquent temporairement, mais il n'y a pas d'obligation d'indiquer une durée précise d'application de ces mesures dans la décision d'exécution. Cependant, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 6, du code des visas, la Commission doit évaluer en permanence les progrès accomplis dans la coopération en matière de réadmission en fonction des indicateurs énoncés à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du code des visas, y compris dans l'assistance fournie pour l'identification des personnes en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et la délivrance en temps utile de documents de voyage ainsi que dans l'organisation d'opérations de retour. La Commission indiquera s'il y a eu une amélioration substantielle et durable de la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission et elle pourra, en tenant également compte des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, retirer les propositions qui n'ont pas été adoptées par le Conseil ou présenter au Conseil une proposition en vue de l'abrogation ou de la modification de la décision d'exécution. Si, par contre, la coopération en matière de réadmission demeure insuffisante, la Commission envisagera de déclencher la deuxième phase du mécanisme, prévue à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), du code des visas.

En application de l'article 25 *bis*, paragraphe 7, du code des visas, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis dans la coopération avec le pays tiers concerné en matière de réadmission.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition de décision est cohérente avec le code des visas qui établit les règles harmonisées de la politique commune de visas régissant les procédures et conditions de délivrance des visas pour les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'UE promeut une approche globale en matière de migration et de déplacements forcés, fondée sur des valeurs et des responsabilités partagées. Le pacte sur la migration et l'asile, adopté en mai 2024, propose une approche globale visant à renforcer et à intégrer les principales politiques de l'UE en matière de migration, d'asile, de gestion des frontières et d'intégration. L'un de ses piliers ancre la question de la migration dans les partenariats internationaux afin de prévenir les départs irréguliers, de lutter contre le trafic de migrants, de coopérer en matière de réadmission et de promouvoir des voies d'entrée légales.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La coopération entre les États membres et les pays tiers en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier constitue un élément important des relations extérieures de l'Union. Pour renforcer ces partenariats globaux et assurer une coopération pleine et entière de la part des pays tiers, le Conseil européen n'a eu de cesse d'appeler l'UE à mobiliser tous les outils disponibles, y compris des mesures en matière de coopération au développement, de commerce ou de visas⁷. Lorsque la Commission envisage d'éventuelles mesures restrictives en matière de visas, l'article 25 *bis* du code des visas lui impose de tenir

⁷ EUCO 22/21 (17).

compte des relations globales de l'Union avec le pays tiers concerné, y compris dans le domaine de la migration.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

S.O.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées, qui visent à améliorer la coopération de la Guinée en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, sont proportionnées à l'objectif poursuivi. Ces mesures ne visent pas à remettre en cause la possibilité même, pour les demandeurs, de solliciter et d'obtenir un visa, mais concernent certains aspects de la procédure de délivrance du visa. En outre, certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application de la présente décision.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

S.O.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

Les mesures proposées ne visent pas à remettre en cause la possibilité de demander et d'obtenir un visa et respectent les droits fondamentaux des demandeurs, en particulier le droit au respect de la vie familiale.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

S.O.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'*article 1^{er}* définit le champ d'application de la proposition de décision d'exécution.

Les paragraphes 1 et 2 précisent que l'acte ne s'applique qu'aux ressortissants guinéens soumis à l'obligation de visa, et non à ceux qui en sont exemptés en vertu de l'article 4 ou de l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.

Le paragraphe 3 exclut du champ d'application de la décision proposée les demandeurs de visa qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, et les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part.

Le paragraphe 4 précise que la proposition de décision est sans préjudice des obligations internationales des États membres.

L'*article 2* dispose que l'application des dispositions suivantes du code des visas est temporairement suspendue pour les ressortissants guinéens relevant du champ d'application de la décision proposée:

- la possibilité pour les États membres de lever l'obligation de présenter un ensemble complet de pièces justificatives. Cela signifie que tous les demandeurs devront, à chaque demande, présenter un ensemble complet de pièces justificatives prouvant qu'ils remplissent les conditions d'entrée énoncées dans le code frontières Schengen;
- la possibilité pour les États membres d'exonérer les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service des droits de visa. Les droits de visa forfaitaires de 90 EUR s'appliqueront à cette catégorie de demandeurs;
- le délai de traitement standard de 15 jours pour prendre une décision relative à une demande. Cela signifie que les États membres disposeront de 45 jours pour se prononcer sur les demandes;
- les règles relatives à la délivrance des visas à entrées multiples. Cela signifie qu'en principe, seuls des visas à entrée unique seront délivrés.

À l'*article 3* figure la liste des destinataires de la proposition de décision, à savoir les États membres concernés.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

suspendant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil à l'égard de la Guinée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)⁸, et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 5, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) Le niveau de coopération de la Guinée avec les États membres en matière de réadmission de migrants en situation irrégulière a été évalué en application de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009, et il a été considéré que la Guinée ne coopérait pas suffisamment. Des améliorations importantes s'imposent quant à cette coopération, à chaque étape du processus de réadmission, notamment afin que la Guinée coopère efficacement en matière d'identification, de délivrance de titres de voyage provisoires et d'opérations de retour en temps utile et de manière prévisible, conformément à l'accord de réadmission.
- 2) Des difficultés persistent en ce qui concerne l'identification et le retour des ressortissants guinéens en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, en raison de l'absence de réponse et de suite données par les autorités guinéennes aux demandes de réadmission dans des cas où des documents préexistent ou ne préexistent pas. D'autres difficultés concernent la délivrance de titres de voyage provisoires, qui souvent ne sont pas fournis même lorsque la nationalité a été précédemment confirmée, et l'organisation d'opérations de retour sur des vols réguliers et des vols charters. S'agissant de ces difficultés, il convient également de tenir compte du fait que les Guinéens se classent au huitième rang des nationalités comptabilisant le plus d'arrivées irrégulières dans l'Union, parmi les pays évalués en application de l'article 25 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 810/2009, et qu'un arriéré considérable est enregistré dans le traitement des dossiers de réadmission.
- 3) Compte tenu des mesures prises jusqu'à présent par la Commission pour améliorer le niveau de coopération de la Guinée dans le domaine de la réadmission et des relations globales de l'Union avec ce pays tiers, la Commission considère que la Guinée ne coopère pas suffisamment et que des mesures sont par conséquent nécessaires.
- 4) Il convient dès lors de suspendre l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 aux ressortissants guinéens soumis à l'obligation de visa en

⁸ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj>.

application du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil⁹. L'objectif est d'encourager la Guinée à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coopération en matière de réadmission.

- 5) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point a), du règlement (CE) n° 810/2009, il convient de suspendre la possibilité d'exempter les demandeurs de visa visés à l'article 14, paragraphe 6, des obligations prévues en matière de pièces justificatives à présenter, le délai général de traitement de 15 jours calendaires prévu à l'article 23, paragraphe 1 (ce qui exclut dès lors également l'application de la règle qui limite aux seuls cas particuliers la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à 45 jours au maximum, de telle sorte que la durée normale de traitement d'une demande devrait désormais être portée à 45 jours), la délivrance de visas à entrées multiples prévue par l'article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*, ainsi que l'exemption facultative, prévue par l'article 16, paragraphe 5, point b), du paiement des droits de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
- 6) La présente décision ne devrait pas porter atteinte à l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁰, qui étend le droit à la libre circulation aux membres de la famille du citoyen de l'Union, indépendamment de leur nationalité, lorsqu'ils rejoignent ou accompagnent ce dernier. La présente décision ne devrait donc pas s'appliquer aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE, ni à ceux d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers.
- 7) Les mesures prévues par la présente décision devraient être sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en droit international, y compris en tant que pays hôtes d'organisations intergouvernementales internationales ou de conférences internationales convoquées par les Nations unies ou d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans des États membres. Par conséquent, la suspension ne devrait pas s'appliquer aux ressortissants guinéens demandant un visa dans la mesure où cela est nécessaire pour que les États membres se conforment à leurs obligations en tant que pays hôtes de telles organisations ou de telles conférences.
- 8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
- 9) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision

⁹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/oj>).

¹⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj>).

2002/192/CE du Conseil¹¹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

- 10) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹³.
- 11) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁴, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹⁵.
- 12) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁶, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁷.
- 13) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

¹¹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

¹² JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439(1)/oj).

¹³ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

¹⁴ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹⁵ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

¹⁶ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹⁷ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux ressortissants guinéens qui sont soumis à l'obligation de visa en application du règlement (UE) 2018/1806.
2. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants guinéens exemptés de l'obligation de visa au titre de l'article 4 ou de l'article 6 du règlement (UE) 2018/1806.
3. La présente décision ne s'applique pas aux ressortissants guinéens demandant un visa et qui sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ni à ceux d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et un pays tiers.
4. La présente décision est sans préjudice des cas dans lesquels un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
 - a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;
 - b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies, ou tenue sous leurs auspices, ou par d'autres organisations intergouvernementales internationales établies dans un État membre;
 - c) au titre d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités;
 - d) en application du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie, tel que modifié en dernier lieu.

Article 2

L'application des dispositions ci-après du règlement (CE) n° 810/2009 est temporairement suspendue:

- a) article 14, paragraphe 6;
- b) article 16, paragraphe 5, point b);
- c) article 23, paragraphe 1;
- d) article 24, paragraphes 2 et 2 *quater*.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président